R – RG – n° feuillet...../2026
visa

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

8.3 - Voirie

n° 346_2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des Acaciuas

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,
VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),
VU l'arrêté portant délégation de fonction et de signature autorisant Monsieur Yann GUEGAN, 2ème adjoint au Maire, à signer les arrêtés communaux dans les domaines des travaux, de la voirie, des mobilités et des déchets,
VU l'arrêté municipal n° 345_2026 du 25 novembre 2026,
Considérant que pour permettre l'exécution de « la Fête de l'Hiver » sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 - Le service « Vie Associative » de MURS-ERIGNE, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'organiser « la Fête de l'Hiver » sur le parking de la salle Gaillard et du cercle Saint Pierre, **rue des Acacias,** à Mûrs-Erigné (conformément au plan joint).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour le **dimanche 06 décembre 2026, de 9h à 19h.**

Article 3 - La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.

Article 4 - Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- La circulation automobile sera interdite, sauf services d'urgence et de secours, rue des Acacias,

- Aucune déviation ne sera mise en place

- Le stationnement sera interdit dans la rue des Acacias sauf pour les places PMR. Des véhicules de « blocage » seront stationnés tout le long de la manifestation afin que la Fête de l'Hiver se déroule en toute sécurité.

Article 5 - La signalisation réglementaire, la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté** pendant la durée de la manifestation seront assurées par Le service « Vie Associative » de MURS-ERIGNE responsable de la manifestation.

Article 6 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 - M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
Le service « Vie Associative » de MURS-ERIGNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 25 novembre 2026

« Par délégation du Maire »
Adjoint à la Voirie
Yann GUEGAN.

MAIRIE DE MURS-ÉRIGNÉ (Maine-et-Loire)

